

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/07/170

**DÉLIBÉRATION N° 07/065 DU 6 NOVEMBRE 2007 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS À LA DIVISION DES AIDES A L'AGRICULTURE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE DU MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE EN VUE DE L'IDENTIFICATION DES CONJOINTS AIDANTS EN AGRICULTURE ET DE L'OCTROI DE DIVERSES FORMES D'AIDE FINANCIERE AINSI QUE DE LA GESTION DES QUOTAS DE VACHES ALLAITANTES ET DES QUOTAS LAITIERS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la demande du Ministère de la Région wallonne du 28 septembre 2007 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 23 octobre 2007 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1.** La demande a pour objet la communication de données à caractère personnel relatives aux exploitants agricoles et à leurs conjoints aidants par l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI) à la Division des Aides à l'Agriculture de la Direction Générale de l'Agriculture du Ministère de la Région Wallonne (DAA), via la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) et EASI-WAL, l'organe de coordination de la Région wallonne, en vue de

l'identification des conjoints aidants en agriculture et de l'octroi de diverses formes d'aide financière ainsi que de la gestion des quotas de vaches allaitantes et des quotas laitiers.

- 1.2.** En vertu du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune, et du règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA (Fonds européen agricole de garantie) et du FEADER (Fonds européen pour le développement rural), chaque Etat membre est tenu de pourvoir à l'agrément de son ou ses organismes payeurs comme organisme(s) habilité(s) à déboursier des fonds FEAGA et FEADER au nom de la Commission européenne.

Pour obtenir le plein statut d'organisme agréé, chaque organisme payeur doit répondre aux critères relatifs à ses fonctions clés que sont l'autorisation des paiements, l'exécution des paiements et la tenue des registres comptables. Les conditions d'agrément sont fournies dans l'annexe I au règlement (CE) n° 885/2006.

L'organisme payeur est également tenu de prendre toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives, ainsi que tout autre mesure nécessaire pour assurer une protection efficace des intérêts financiers de la Communauté et en particulier pour prévenir et poursuivre les irrégularités.

La DAA a été agréée comme organisme payeur wallon par arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 portant agrément définitif de l'organisme payeur wallon pour les dépenses cofinancées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie.

Sur base des réglementations européennes et régionales, la DAA est donc chargée de l'octroi des aides relevant tant du régime de paiement unique (1er pilier de la Politique Agricole Commune – PAC – ) que du Plan wallon de Développement Rural (PDR), 2ème pilier de la PAC, ainsi que de la gestion des règles en matière de maîtrise de la production.

- 1.3.** La communication de données à caractère personnel demandée par la DAA poursuit une double finalité.
  - 1.3.1.** Actuellement, tout producteur agricole dûment identifié auprès de la DAA par son numéro de producteur (numéro interne) est défini comme celui qui gère l'exploitation. Les droits de production (droits au paiement unique) ainsi que les quotas (laitier et primes à la vache allaitante) lui sont dès lors attribués.

Dans la plupart des cas, seul un des deux conjoints est identifié comme producteur auprès de l'administration, ce qui peut poser problème en cas de séparation ou de

décès du conjoint. En effet, le conjoint non identifié mais travaillant également sur l'exploitation ne peut revendiquer de droits à produire dans ces circonstances.

L'adoption du décret du 15 février 2007 relatif à l'identification des conjoints aidants en agriculture a eu pour but de trouver une solution à ce problème et de préserver au mieux les droits des conjoints dans la gestion d'une exploitation agricole. Cette démarche s'inscrit également dans le cadre de la simplification administrative.

En effet, en exécution de ce récent décret, la DAA contactera les conjoints aidants des indépendants connus d'elle comme producteurs agricoles. Les deux conjoints se verront offrir la possibilité d'opter de commun accord pour la copropriété des droits de production.

Afin de concrétiser cette intention, la DAA devrait disposer d'une liste des conjoints aidants d'indépendants actifs dans le secteur agricole. Pour ce faire, la DAA aura recours au Registre national pour rechercher les conjoints des producteurs agricoles identifiés auprès d'elle et, pour les conjoints identifiés, s'enquérera ensuite auprès de l'INASTI du statut d'aidant ou non des conjoints en question.

**1.3.2.** En vue de l'octroi de diverses formes d'aide financière (en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 concernant les aides à l'agriculture et modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 octobre 2000) et de la gestion des quotas de vaches allaitantes (en exécution de l'arrêté ministériel du 3 juin 2004 fixant les modalités d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif à la prime à la vache allaitante et au paiement à l'extensification pour les vaches allaitantes) ainsi que des quotas laitiers (en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 septembre 2004 relatif à l'application du prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers), il est important pour la DAA d'avoir connaissance du statut social de l'exploitant agricole.

Ainsi, pour avoir accès au fonds des quotas vaches allaitantes, il faut avoir le statut d'agriculteur à titre principal sur une période définie affilié à une caisse d'assurances sociales, tout comme pour pouvoir reprendre le quota d'un producteur lors d'une reprise d'exploitation. De même, il est nécessaire d'être agriculteur à titre principal affilié à une caisse d'assurances sociales pour reprendre le quota laitier d'un non-parent ou allié au premier degré ainsi que pour un accès au fonds des quotas laitiers.

Le contrôle du statut des personnes se fait à la réception des dossiers ce qui, en cas de non-respect des conditions, entraîne inévitablement des retards de traitement et des tracas administratifs pour les producteurs concernés.

Dès lors, un accès direct à ces données disponibles auprès de l'INASTI serait bénéfique aussi bien pour l'efficacité du travail de la DAA que pour la réduction

des charges administratives des producteurs concernés. Ces derniers ne devraient en effet plus se procurer les attestations actuellement nécessaires à leur dossier.

**1.4.** La communication précitée se ferait selon le processus suivant.

**1.4.1.** En ce qui concerne l'identification des conjoints aidants en agriculture, la DAA souhaite procéder à une extraction unique des conjoints aidants des personnes reprises dans ses bases de données.

Pour ce faire, elle enverra, en une opération initiale unique, à l'INASTI le numéro national des conjoints des producteurs agricoles qu'elle a identifiés (sur base de la composition du ménage reçue du Registre national qu'elle aura interrogé au préalable) et demandera à l'INASTI, via la BCSS et EASI-WAL, de lui communiquer le statut d'aidant des éventuels conjoints.

**1.4.2.** En ce qui concerne l'octroi de diverses formes d'aide financière ainsi que de la gestion des quotas de vaches allaitantes et des quotas laitiers, la DAA enverra à l'INASTI le numéro national de toutes les personnes qu'elle a identifiées (exploitants agricoles et conjoints aidants) ou à la BCSS les données dont elle dispose les concernant lorsqu'elle ne dispose pas de leur numéro national, et leur demandera, via la BCSS et EASI-WAL, de lui communiquer les données suivantes pour chaque personne :

- le NISS et les données d'identification suivantes des Registres BCSS :
  - les nom et premier prénom,
  - la résidence principale,
  - la date de naissance.
- le statut (indépendant à titre principal ou complémentaire et conjoint aidant) ;
- l'affiliation à une Caisse d'Assurances sociales (CAS) ;
- les segments de carrière, c'est-à-dire les périodes ininterrompues d'affiliation au sein d'une CAS sous une catégorie de cotisation déterminée de travailleur indépendant.

La DAA envisage de mettre en place un système qui interroge la BCSS (presque) quotidiennement, de manière groupée, dans le cadre de la création de dossiers de nouveaux agriculteurs.

Pour l'ensemble des NISS dont le statut aura été demandé, la DAA souhaite être tenue informée des modifications de statut enregistrées au niveau de la BCSS, ainsi que des dates auxquelles ont lieu les changements.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par des institutions de sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2.** Les données à caractère personnel que l'INASTI va communiquer à la DAA, via la BCSS et EASI-WAL, sont les suivantes :
- en une opération initiale unique : le statut d'aidant des éventuels conjoints des exploitants agricoles identifiés par la DAA ;
  - de manière régulière, pour ce qui concerne les exploitants agricoles et conjoints aidants :
    - le NISS et les données d'identification suivantes des seuls Registres BCSS :
      - les nom et premier prénom,
      - la résidence principale,
      - la date de naissance.
    - le statut (indépendant à titre principal ou complémentaire et conjoint aidant) de toutes les personnes identifiées par la DAA ;
    - leur affiliation à une Caisse d'Assurances sociales ;
    - les segments de leur carrière.
- 2.3.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution par la DAA des dispositions du décret du 15 février 2007 relatif à l'identification des conjoints aidants en agriculture, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 concernant les aides à l'agriculture et modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 octobre 2000, de l'arrêté ministériel du 3 juin 2004 fixant les modalités d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif à la prime à la vache allaitante et au paiement à l'extensification pour les vaches allaitantes et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 septembre 2004 relatif à l'application du prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers, en vue de l'identification des conjoints aidants en agriculture, pour préserver au mieux leurs droits dans la gestion d'une exploitation agricole, et de l'octroi de diverses formes d'aide financière ainsi que de la gestion des quotas de vaches allaitantes et des quotas laitiers.
- 2.4.** Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

En effet, l'échange des données précitées est indispensable à la DAA tant pour lui permettre d'identifier les personnes concernées que pour lui permettre d'assurer sa

mission d'octroi de diverses formes d'aide financière ainsi que de gestion des quotas de vaches allaitantes et des quotas laitiers.

**2.4.1.** En ce qui concerne l'identification des conjoints aidants en agriculture, la donnée statut est indispensable dès lors qu'elle permet à la DAA de savoir si le conjoint est aidant ou non dans l'exploitation agricole et, dans l'affirmative, s'il y a lieu de prendre contact avec ce conjoint aidant non identifié dans la base de données, de manière à l'informer de l'importance de figurer dans la dénomination du producteur pour préserver au mieux ses droits dans la gestion d'une exploitation agricole et à l'inviter à faire le changement.

**2.4.2.** En ce qui concerne l'octroi de diverses formes d'aide financière ainsi que de la gestion des quotas de vaches allaitantes et des quotas laitiers, il importe de pouvoir correctement identifier et localiser les agriculteurs concernés.

Concernant le NISS, il est essentiel que les agriculteurs soient identifiés de manière aussi précise que possible. Le NISS, qui est un numéro unique, est le meilleur moyen d'y parvenir. Les données d'identification des Registres BCSS « nom et premier prénom » et « résidence principale » sont également indispensables pour contacter et localiser les agriculteurs avec l'efficacité requise.

Enfin, la date de naissance est nécessaire dans la mesure où elle joue un rôle dans le cadre de l'octroi de certaines primes ou dans l'accès au fonds des quotas laitiers.

A ces égards, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que la Commission de la protection de la vie privée *loco* le comité sectoriel du Registre national a, dans sa délibération n° 05/2007 du 28 février 2007 autorisée, pour une durée indéterminée, la DAA à avoir un accès permanent aux informations visées à l'article 3, premier alinéa, 1° (les nom et prénoms), 2° (la date de naissance à l'exclusion du lieu de naissance), 5° (la résidence principale), 6° (la date du décès à l'exclusion du lieu du décès), 8° (l'état civil) et 9° (la composition du ménage) de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, ainsi qu'à leurs modifications successives et à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

Par ailleurs, la connaissance du statut de l'ensemble des exploitants agricoles gérés par la DAA, de l'affiliation à une CAS et des segments de leur carrière est essentielle dans le cadre d'aides aux investissements et de la gestion des quotas vaches allaitantes et des quotas laitiers.

Ainsi, pour avoir accès au fonds des quotas vaches allaitantes, pour pouvoir reprendre le quota d'un producteur lors d'une reprise d'exploitation, pour reprendre le quota laitier d'un non-parent ou allié au premier degré ainsi que pour un accès au fonds des quotas laitiers, il faut disposer du statut d'agriculteur à titre principal affilié à une caisse d'assurances sociales sur une période définie.

La communication de ces données poursuit par ailleurs un objectif de simplification administrative dans la mesure où un accès direct à ces données disponibles auprès de l'INASTI serait bénéfique aussi bien pour l'efficacité du travail de la DAA que pour la réduction des charges administratives des producteurs concernés qui ne devraient en effet plus se procurer les attestations nécessaires à leur dossier.

- 2.5.** La DAA intégrera les dossiers au sein du répertoire des références de la BCSS, c'est-à-dire communiquera à celle-ci la liste des exploitants agricoles et de leurs conjoints aidants identifiés dans sa banque de données.

Cette intégration est nécessaire pour lui permettre d'accéder aux données visées au point 2.2. et de recevoir les mutations concernant ces données, dans le respect du principe de proportionnalité. En effet, la communication automatique des données ou des mutations ne concernera que les personnes pour lesquelles une intégration a été réalisée et s'opèrera sans risque d'erreur au sujet de ces personnes.

L'intégration précitée n'implique pas la connaissance par la Banque-carrefour de données sensibles, celle-ci ne recevant que des informations portant sur la qualité d'exploitant agricole et de conjoint aidant d'un exploitant agricole d'une personne.

- 2.6.** La communication intervient à l'intervention de la BCSS et de EASI-WAL.

EASI-WAL est l'organe de coordination de la Région wallonne, créé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 avril 2005, dont la mission consiste notamment à exécuter des actions en matière de simplification administrative et d'e-government.

L'intervention de EASI-WAL offre la garantie que les données à caractère personnel seront uniquement communiquées à la Division des Aides à l'Agriculture de la Direction Générale de l'Agriculture du Ministère de la Région Wallonne.

EASI-WAL offre la garantie d'un respect accru de la vie privée au sein de toutes les instances de la Région Wallonne par l'ensemble des mesures de sécurité qu'elle leur impose d'adopter, notamment par l'utilisation d'une connexion VPN sécurisée (voir 3.5.).

## **C. MESURES DE SÉCURITÉ**

- 3.1.** Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné tant auprès de EASI-WAL qu'auprès du destinataire final des données à caractère personnel, le Ministère de la Région wallonne.

Les conseillers en sécurité de l'information en question sont chargés, en vue de la protection des données à caractère personnel qui sont traitées par leur mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par ce

dernier. Ils ont une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Ils remplissent également la fonction de préposé à la protection des données, tel que visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Ces conseillers en sécurité sont chargés de l'exécution de la politique de sécurité de leur mandataire respectif. Le cas échéant, ils peuvent à cet effet avoir recours au document « Mesures de référence applicables à tout traitement de données à caractère personnel » de la Commission de la protection de la vie privée.

- 3.2. EASI-WAL et le Ministère de la Région wallonne doivent par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité telles que déterminées par le Comité général de coordination de la BCSS.
- 3.3. Lors de la communication de données à caractère personnel, il est fait usage du numéro d'identification de la sécurité sociale, qui est soit le numéro d'identification du Registre national, soit le numéro d'identification attribué par la BCSS.

La DAA a été autorisée par la délibération n° 05/2007 du 28 février 2007 de la Commission de la protection de la vie privée *loco* le comité sectoriel du Registre national à obtenir accès à certaines données à caractère personnel du Registre national et à utiliser le numéro d'identification du registre national, notamment en vue de l'identification des conjoints aidants en agriculture et de l'octroi de diverses formes d'aide financière ainsi que de la gestion des quotas de vaches allaitantes et des quotas laitiers.

EASI-WAL, de son côté, ne semble pas encore disposer d'une autorisation du Comité sectoriel du Registre national lui permettant d'utiliser le numéro d'identification du Registre national. Il est invité à entreprendre les démarches nécessaires à cet effet.

En vertu de l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, l'usage du numéro d'identification de la BCSS est libre.

- 3.4. La communication de données à caractère personnel par l'INASTI porte uniquement sur les exploitants agricoles et leurs conjoints aidants identifiés dans sa banque de données.

EASI-WAL doit veiller à ce que la communication à la DAA soit limitée à des données à caractère personnel relatives à des personnes figurant sur la liste. Les communications de données à caractère personnel qui porteraient sur d'autres personnes doivent, le cas échéant, être arrêtées par EASI-WAL.



La DAA doit, quant à elle, garantir qu'elle ne mentionnera sur la liste qu'elle transmettra à la BCSS que les seules personnes qui figurent dans sa base de données.

- 3.5.** Les données à caractère personnel sont communiquées par le biais d'une connexion VPN sécurisée mise à la disposition par EASI-WAL. Ce "*virtual private network*" est notamment protégé par des pare-feu et des solutions antivirus et antispyware.

L'accès à l'application concernée est uniquement possible dans le chef des personnes qui disposent à cet effet d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe. Les accès sont uniquement accordés aux agents du service concerné du Ministère de la Région wallonne qui ont besoin des données à caractère personnel en vue de l'exécution de leurs tâches.

EASI-WAL, qui développe des applications communes pour les services de la Région wallonne, est certes chargé de la communication des données à caractère personnel au service compétent du Ministère de la Région wallonne, mais il ne peut lui-même pas utiliser ces données à caractère personnel.

- 3.6.** La BCSS et EASI-WAL conservent des traces des communications à la DAA ; ces traces contiennent notamment des informations qui permettent de savoir qui a envoyé les données à caractère personnel pour la finalité précitée et à quel moment.

Cependant, ni la BCSS, ni EASI-WAL ne sont en mesure de savoir à quel collaborateur concret du Ministère de la Région wallonne les données à caractère personnel sont communiquées. Cette tâche incombe au Ministère de la Région wallonne.

La DAA doit conserver des loggings plus détaillés, indiquant par communication qui a reçu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne, à quel moment et pour quelles finalités.

Ces loggings doivent être gérés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la détection d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la BCSS à leur demande.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants à communiquer les données à caractère personnel précitées et la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées enregistrées dans les registres Banque Carrefour, ainsi que les modifications successives, aux conditions précitées, à la Division des Aides à l'Agriculture de la Direction Générale de l'Agriculture du Ministère de la Région Wallonne, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de EASI-WAL, dans les seuls buts de l'identification des conjoints aidants en agriculture pour préserver au mieux leurs droits dans la gestion d'une exploitation agricole et de l'octroi de diverses formes d'aide financière ainsi que de la gestion des quotas de vaches allaitantes et des quotas laitiers.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)